



# **DIRECTIVE DU DFF DU 18 DÉCEMBRE 2020 CONCERNANT LA VÉRIFICATION DU PRIX DANS LE CADRE DES MARCHÉS PUBLICS DE LA CONFÉDÉRATION**

---

Se fondant sur l'art. 24 de l'ordonnance du 12 février 2020 sur les marchés publics (OMP; RS 172.056.11), le Département fédéral des finances édicte

la directive suivante:

## Table des matières

1. Objet et but .....	3
2. Champ d'application.....	3
3. Libre concurrence .....	3
4. Accord sur le droit de vérification du prix / <i>recommandations aux adjudicateurs</i> .....	4
5. Contenu de l'accord .....	4
6. Vérification du prix (exercice du droit de vérification du prix) .....	5
7. Confidentialité .....	6
8. Remboursement par l'adjudicateur .....	6
9. Dispositions finales .....	6
Annexe 1 : Art. 24 OMP.....	7
Annexe 2 : Modèles de libellés pour l'accord sur le droit de vérification du prix .....	8

## 1. Objet et but

La présente directive précise la disposition de l'ordonnance révisée le 12 février 2020 (art. 24, al. 1, OMP, cf. annexe 1) selon laquelle l'adjudicateur peut convenir avec le soumissionnaire d'un droit de regard sur le calcul du prix (ci-après «droit de vérification du prix») *si la libre concurrence fait défaut* et que la *valeur du marché atteint au moins un million de francs* (hors TVA).

L'accord sur le droit de vérification du prix vise à garantir que l'adjudicateur ne paie pas un prix trop élevé lorsque la libre concurrence fait défaut. Ce faisant, il convient de prendre en compte les relations commerciales de partenariat, notamment le principe de bonne foi.

## 2. Champ d'application

La présente directive s'applique à tous les adjudicateurs de la Confédération soumis au droit fédéral des marchés publics.

## 3. Libre concurrence

### 3.1 Absence de libre concurrence

Conformément à l'art. 24 OMP, la libre concurrence fait défaut lorsque l'adjudicateur adjuge un marché directement, sans lancer d'appel d'offres ou de procédure sur invitation (procédure de gré à gré, cf. art 21 de la loi sur les marchés publics, LMP; RS 172.056.1).

### 3.2 Libre concurrence suffisante

La libre concurrence est généralement considérée comme suffisante lorsque notamment:

- a. un appel d'offres public a été organisé ou une procédure sur invitation a été lancée, mais seule une offre valable est parvenue (*à noter qu'au moment où ils préparaient leur offre, les participants ignoraient que la concurrence ferait défaut et ont soumis une offre en conséquence*); sauf s'il y a lieu de supposer que les soumissionnaires ont renoncé à remettre une offre à cause d'accords illicites affectant la concurrence;
- b. l'adjudicateur est en mesure de déterminer le prix de marché de biens ou de prestations identiques ou comparables, ou peut prouver que le prix offert correspond à celui-ci (au moyen d'analyses de marché disponibles ou de connaissances approfondies du marché);
- c. un marché a été adjugé de gré à gré dans des conditions correspondant à une situation de concurrence, notamment en cas d'achat à des prix compétitifs de biens sur un marché de produits de base (art. 21, al. 2, let. g, LMP) ou d'achats effectués à la faveur d'une offre avantageuse limitée dans le temps (liquidations; art. 21, al. 2, let. h, LMP);
- d. dans le cadre d'une procédure de gré à gré, l'adjudicateur a pu obtenir une offre comparative (p. ex. en application de l'art. 21, al. 1., let. a ou b, LMP).

#### 4. Accord sur le droit de vérification du prix / *recommandations aux adjudicateurs*

- 4.1 Si les conditions sont remplies (absence de concurrence, valeur du marché  $\geq$  CHF 1 million de francs, hors TVA), il peut être convenu d'un droit de vérification du prix. En principe, on recommande aux adjudicateurs de décider, à l'échelon de la direction, si une vérification du prix doit être convenue avec l'adjudicataire conformément à la présente directive (par exemple, au moyen des directives édictées par l'office). / **[Proposition de formulation pour les directives édictées par l'office]:** Si les conditions sont remplies (absence de concurrence, valeur du marché  $\geq$  CHF 1 million de francs, hors TVA), il faut en principe convenir d'un droit de vérification du prix.
- 4.2 Il est ensuite recommandé aux adjudicateurs de décider, à l'échelon de la direction, s'il faut renoncer au droit de vérification du prix dans certains cas (notamment dans les cas mentionnés aux let. a. à c. [recommandé] et/ou dans d'autres cas, voir les exemples donnés aux let. d. à f.) / **[Proposition de formulation pour les directives édictées par l'office]:** On renoncera au droit de vérification du prix dans les cas suivants:
- a. lorsque des marchés subséquents comparables (dont le prix et le contenu correspondent au marché initial) sont adjugés conformément à l'art. 21, al. 2, let. e, LMP, à condition que le mandat initial ait été attribué dans des conditions de concurrence;
  - b. lorsque les tarifs horaires des prestations sont transparents et qu'un plafond de coûts est fixé;
  - c. lorsque l'adjudicataire fait connaître ses bases de calcul («open book»);  
et/ou
  - d. lorsque la valeur de l'adjudication se situe entre un et cinq millions de francs suisses (hors TVA);
  - e. lorsque les marchés n'entraînent pas une grande marge bénéficiaire pour l'adjudicataire;
  - f. lorsque le calcul du prix peut être difficile à déterminer et/ou à mesurer par rapport à un benchmark en ce qui concerne un marché ou un secteur d'activité.
- 4.3 Il est recommandé aux adjudicateurs de décider, à l'échelon de la direction, à quel échelon de l'office les exceptions seront accordées au cas par cas (p. ex. à l'échelon de la direction ou à l'échelon des compétences d'adjudication). / **[Proposition de formulation pour les directives édictées par l'office]:** [Insérer l'échelon] statue sur d'autres exceptions au cas par cas.
- 4.4 Un droit de vérification du prix peut être convenu avec tout adjudicataire suisse ou étranger de droit privé ou de droit public, quelles que soient sa forme juridique et son organisation.

#### 5. Contenu de l'accord

- 5.1 L'accord sur la vérification du prix régit en particulier l'objet et l'étendue d'une telle vérification, son exécution (notamment sa gratuité conformément à l'art. 24, al. 3, OMP) ainsi que la réduction de prix à laquelle cette dernière peut aboutir. Il doit reposer sur une base juridique.

- 5.2 L'adjudicateur doit en outre définir l'éventuelle formule d'adaptation / de révision du prix dans le contrat en tant que composante du prix, afin que cette formule soit incluse dans l'objet de la vérification du prix.
- 5.3 Si un marché fait l'objet de plusieurs contrats ou comporte plusieurs étapes, l'adjudicateur convient si possible avec l'adjudicataire de la rémunération due pour chaque contrat ou chaque étape.
- 5.4 En convenant contractuellement d'un droit de vérification du prix avec l'adjudicataire, l'adjudicateur étend ce droit à tout sous-traitant fournissant une part importante de la prestation globale. Sont généralement considérées comme importantes les parts du volume de marché supérieures ou égales à un million de francs, hors TVA<sup>1</sup>. L'adjudicataire est exonéré de cette obligation s'il peut prouver que, dans des conditions de concurrence, ses acquisitions auprès du sous-traitant sont économiquement avantageuses.

## 6. Vérification du prix (exercice du droit de vérification du prix)

- 6.1 Le service d'audit interne et/ou le Contrôle fédéral des finances CDF (ci-après: service de vérification) peuvent procéder à la vérification du prix auprès de l'adjudicataire et/ou des sous-traitants. Si l'adjudicataire ou le sous-traitant est étranger, le service de vérification suisse peut charger le service de vérification étranger de la vérification du prix, pour autant qu'une protection adéquate est assurée au sens de la législation applicable sur la protection des données.
- 6.2 Le service de vérification fixe la date et du lieu de la vérification avec l'adjudicataire ou le sous-traitant.
- 6.3 En l'absence de libre concurrence, le service de vérification contrôle que l'adjudicataire tienne compte des coûts, des risques et/ou des marges bénéficiaires qu'il ne pourrait pas réaliser avec des prestations identiques ou semblables dans un régime de libre concurrence. Les bénéfices appropriés ou usuels dans la branche doivent être pris en compte. Le service de vérification applique les principes suivants:
  - a. Les coûts sont déterminés sur la base de la quantité et de la valeur des biens et services sollicités pour fournir les prestations contractuelles.
  - b. Pour le calcul des prix aux coûts de revient, seuls doivent être pris en compte, en fonction de la nature et du montant, les coûts générés dans le cadre de l'exploitation économique relative à la fourniture des prestations.
- 6.4 Lors de la vérification des différentes composantes du calcul du prix, le contrôle se concentre sur les critères d'évaluation suivants:
  - a. Traçabilité des paramètres du calcul (traçabilité).
  - b. Égalité de traitement des clients et des mandats relatifs au modèle de calcul (clause du plus favorisé).
  - c. Justification de l'ensemble des composantes de calcul prises en compte (clarté et vérité).

---

<sup>1</sup> Dans le cas présent, l'accent n'est pas mis sur l'importance de la prestation du sous-traitant pour la réussite globale ou sur la question de la prestation caractéristique.

- d. Respect du principe de causalité (répartition des coûts conformes au principe de causalité).
- e. Justification et documentation des écarts en matière de couverture des frais.

6.5 Chaque unité administrative concernée assume ses propres coûts et dépenses.

## 7. Confidentialité

La vérification du prix est une activité fiduciaire. Les informations et les documents fournis par l'adjudicataire sont traités de manière confidentielle. Ces supports sont conservés en lieu sûr par le service de vérification. L'adjudicateur n'obtient que les informations nécessaires pour une éventuelle adaptation du prix (cf. ch. 8).

## 8. Remboursement par l'adjudicateur

- 8.1 Vérification du prix sans correction du prix: si la vérification du prix révèle qu'aucune correction de prix n'est nécessaire, le service de vérification en informe l'adjudicateur et l'adjudicataire sans divulguer les détails du calcul.
- 8.2 Vérification du prix avec correction du prix: si la vérification du prix révèle que le prix est inférieur à celui convenu contractuellement, le service de vérification communique à la direction de l'adjudicateur et à celle du soumissionnaire ou du sous-traitant le résultat de la vérification et les informations nécessaires à sa compréhension dans un document confidentiel. Les résultats et les explications nécessaires sont mis à disposition.
- 8.3 L'adjudicateur met en œuvre la correction du prix avec l'adjudicataire. La réduction de prix convenue est inscrite dans un avenant au contrat. Elle peut notamment être réalisée au moyen d'un remboursement, d'une déduction sur des factures ultérieures ou de prestations supplémentaires. La mise en œuvre de la correction se fait avec l'adjudicataire même si la vérification du prix a été effectuée avec le sous-traitant. Il convient de renoncer à prononcer une décision.
- 8.4 Si l'adjudicataire ou le sous-traitant fournit des justificatifs supplémentaires pour étayer le calcul du prix, l'adjudicateur est tenu de les soumettre au service de vérification en respectant la confidentialité conformément au ch. 7. Le service de vérification ne procède qu'à une seule vérification du prix et consulte l'adjudicataire ou le sous-traitant à ce propos. Il communique le résultat de la vérification à la direction du soumissionnaire et à celle de l'adjudicateur.

## 9. Dispositions finales

- 9.1 La présente directive abroge la directive du DFF du 28 décembre 2009 concernant les accords sur le droit de regard dans le cadre des marchés publics de la Confédération.
- 9.2 La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES FINANCES



Ueli Maurer

## Annexe 1 : Art. 24 OMP

### Art. 24 Vérification du prix

<sup>1</sup> Lorsque la libre concurrence fait défaut et que la valeur du marché atteint au moins un million de francs, l'adjudicateur peut convenir avec le soumissionnaire d'un droit de consultation du calcul du prix.

<sup>2</sup> La vérification du prix peut être effectuée auprès du soumissionnaire et de ses sous-traitants par le service de révision interne compétent ou par le Contrôle fédéral des finances (CDF). Si le soumissionnaire ou ses sous-traitants sont étrangers, le service de révision interne responsable ou le CFD peut demander à l'organe étranger compétent de procéder à la vérification du prix, à condition qu'un niveau de protection adéquat au sens de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données soit assuré.

<sup>3</sup> Les soumissionnaires et leurs sous-traitants qui exécutent des prestations essentielles sont tenus de fournir gratuitement tous les documents et renseignements nécessaires à l'organe de contrôle compétent.

<sup>4</sup> La vérification du prix repose en particulier sur la comptabilité financière et la comptabilité d'exploitation du soumissionnaire ou du sous-traitant ainsi que sur le calcul prévisionnel ou le calcul rétrospectif du prix du contrat fondés sur ces dernières. Le calcul indique les coûts de revient, présentés sous la forme usuelle dans la branche, ainsi que les suppléments pour risques et le bénéfice.

<sup>5</sup> Si cette vérification révèle que le prix est trop élevé, l'adjudicateur décide, sauf s'il en est convenu autrement dans le contrat, du remboursement de la différence ou d'une réduction de prix applicable à l'avenir. La vérification du prix ne peut conduire à une hausse de ce dernier.

## Annexe 2 : Modèles de libellés pour l'accord sur le droit de vérification du prix

### Formulation pour le marché initial et les éventuels marchés subséquents (contrats à prix ferme)<sup>2</sup>

#### 1. Objet et étendue du droit sur la vérification du prix

##### 1.1 *Marché initial*

L'adjudicataire s'engage à autoriser le service d'audit interne compétent et/ou le Contrôle fédéral des finances (ci-après: service de vérification), s'ils le demandent, à vérifier le calcul prévisionnel du prix (y compris les éventuelles formules d'adaptation / de révision du prix) conformément au présent contrat et à leur fournir gratuitement tous les documents et renseignements nécessaires à cet effet.

##### 1.2 *Éventuels marchés subséquents*

Afin de lui permettre d'évaluer les prix des éventuels marchés subséquents, l'adjudicataire autorise le service de vérification, s'il le demande, à vérifier le calcul prévisionnel de ces prix et lui fournit gratuitement tous les documents et renseignements nécessaires à cet effet. Les résultats du calcul rétrospectif du prix du marché précédent doivent également être pris en considération. La vérification du calcul rétrospectif des prix du marché précédent ne peut pas conduire à une modification de ce prix.

##### 1.3 *Calcul du prix*

La vérification du prix repose sur la comptabilité financière et la comptabilité d'exploitation de l'adjudicataire ou du sous-traitant ainsi que sur le calcul prévisionnel et/ou le calcul rétrospectif du prix du contrat fondés sur ces dernières. Le calcul indique les coûts de revient, présentés sous la forme usuelle dans la branche ou dans le calcul du prix, ainsi que les suppléments pour risques et le bénéfice.

##### 1.4 *Formule d'adaptation / de révision du prix*

L'éventuelle formule d'adaptation / de révision du prix établie dans le contrat constitue l'objet de la vérification du prix.

#### 2. Conservation des bases de calcul

L'adjudicataire s'engage à conserver les calculs et les documents y relatifs au moins pour la durée de validité du contrat et jusqu'à une année après son expiration.

#### 3. Exécution de la vérification du prix

La vérification du prix incombe au service de vérification. Si l'adjudicataire ou le sous-traitant est étranger, le service de vérification suisse peut charger le service de vérification étranger compétent de la vérification du prix à condition qu'un niveau de protection adéquat au sens de la législation sur la protection des données soit assuré.

Le service de vérification convient de la date et du lieu de la vérification du prix avec l'adjudicataire ou le sous-traitant.

Le service de vérification est autorisé à contrôler, lorsque la concurrence fait défaut, que le fournisseur tienne compte des coûts, des risques et/ou des marges bénéficiaires qu'il ne pourrait pas réaliser

---

<sup>2</sup> Pour les marchés subséquents et les éventuels autres marchés (contrats à prix ferme) ainsi que pour les contrats comportant une réglementation relative aux bénéfices et/ou aux pertes ou prévoyant que le prix dépend des coûts effectifs (contrats sans prix ferme), le libellé figurant au ch. 1 peut être remplacé par d'autres libellés, dont les modèles figurent dans les encadrés placés à la fin du présent document.



avec des prestations identiques ou semblables dans un régime de libre concurrence. Un bénéfice approprié ou usuel dans la branche reste assuré.

Le service de vérification communique à la direction de l'adjudicateur le résultat de la vérification et les informations nécessaires à sa compréhension dans un document confidentiel.

Les vérifications du prix, les renseignements et les documents doivent être traités de manière confidentielle.

#### **4. Correction de prix consécutive à la vérification**

Si la vérification du prix prévisionnel révèle que le prix stipulé dans le contrat est trop élevé, l'adjudicateur et l'adjudicataire adaptent le prix en ajoutant un avenant au présent contrat. Toute hausse du prix est exclue.

#### **5. Contrats avec des sous-traitants fournissant une part importante des prestations**

L'adjudicataire s'engage à étendre par voie contractuelle les droits de vérification du prix à ses sous-traitants fournissant une part importante de la prestation globale, ceci au profit du service de révision interne compétent et du Contrôle fédéral des finances (ci-après: service de vérification). Sont généralement considérées comme importantes les parts du volume de marché supérieures ou égales à un million de francs, hors TVA. L'adjudicataire est exonéré de cette obligation s'il peut prouver que, dans des conditions de concurrence, ses acquisitions auprès du sous-traitant sont économiquement avantageuses.

Si la vérification du prix effectuée auprès d'un sous-traitant conduit à une réduction de prix, l'adjudicataire est tenu de répercuter cette dernière, y compris les suppléments sur le prix convenu avec l'adjudicateur, quels que soient ses frais ou ses bénéfices. Cette correction de prix est réalisée entre l'adjudicataire et l'adjudicateur conformément au ch. 4 ci-dessus.

### **Libellé de remplacement pour le chiffre 1 dans le cas d'un marché subséquent et d'éventuels autres marchés (contrats à prix ferme)**

#### **1. Objet et étendue du droit de regard dans le cas d'un marché subséquent**

Afin de leur permettre d'évaluer les prix stipulés dans le présent contrat et les prix des éventuels marchés subséquents, l'adjudicataire s'engage à autoriser le service d'audit interne compétent et le Contrôle fédéral des finances (ci-après: service de vérification), s'ils le demandent, à vérifier le calcul prévisionnel de ces prix (y compris les éventuelles formules d'adaptation / de révision du prix) et à leur fournir gratuitement tous les documents et renseignements nécessaires à cet effet. Les résultats du calcul rétrospectif du prix du marché précédent doivent également être pris en considération. La vérification du calcul rétrospectif des prix du marché précédent ne peut pas conduire à une modification de ce prix.

La vérification du prix repose sur la comptabilité financière et la comptabilité d'exploitation du soumissionnaire ainsi que sur le calcul prévisionnel et/ou le calcul rétrospectif du prix du contrat fondés sur ces dernières. Le calcul indique les coûts de revient, présentés sous la forme usuelle dans la branche ou dans le calcul du prix, ainsi que les suppléments pour risques et le bénéfice.

### **Libellé de remplacement pour le chiffre 1 dans le cas de contrats comportant une réglementation relative aux bénéfices et/ou aux pertes ou prévoyant que le prix dépend des coûts effectifs (contrats sans prix ferme)**

#### **1. Objet et étendue du droit de vérification du prix dans le cas d'un marché initial et d'éventuels marchés subséquents**

L'adjudicataire s'engage à autoriser le service d'audit interne compétent et le Contrôle fédéral des finances (ci-après: service de vérification), s'ils le demandent, à vérifier:

- le calcul rétrospectif du prix du marché initial (y compris l'éventuel calcul du renchérissement);
- le calcul prévisionnel et le calcul rétrospectif du marché initial, si le contrat fixe des tarifs horaires, des tarifs journaliers, etc., et/ou s'il comporte une réglementation relative aux bénéfices et/ou aux pertes;
- le calcul rétrospectif (et, éventuellement, le calcul prévisionnel en cas de tarifs prédéfinis et/ou de réglementation relative aux bénéfices et/ou aux pertes) des éventuels marchés subséquents, étant entendu que cette vérification est effectuée en tenant compte des résultats du calcul rétrospectif du prix du marché précédent.

L'adjudicataire met gratuitement à la disposition du service d'audit interne compétent et du Contrôle fédéral des finances (ci-après: service de vérification) tous les documents et renseignements nécessaires à cet effet. La vérification du calcul rétrospectif des prix du marché précédent ne peut pas conduire à une modification de ce prix.

La vérification du prix repose sur la comptabilité financière et la comptabilité d'exploitation du soumissionnaire ainsi que sur le calcul prévisionnel et/ou le calcul rétrospectif du prix du contrat fondés sur ces dernières. Le calcul indique les coûts de revient, présentés sous la forme usuelle dans la branche ou dans la comptabilité, ainsi que les suppléments pour risques et le bénéfice.